

**EXCÈS DE PLUIE DU 15 JUIN AU 14 JUILLET 2021**  
**DÉCLARATION DE PERTES DE RÉCOLTE SUR LE MIEL**

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation.*

*Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681\*03)*

*Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère – Service Économie Agricole – 2 boulevard du Finistère – CS 96018 – 29325 QUIMPER Cédex – 02-98-76-59-84*

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

**Informations générales**

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle, dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

**Quels sont les dommages indemnifiables ?**

Conformément à l'arrêté Ministériel 2022.04.28\_29.RI du 16 mai 2022, sont considérés ici comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime les dommages dus aux excès de pluie du 15 juin au 14 juillet 2021 pour **les pertes de récoltes en miel**.

**Sous quelles conditions ?**

Les dommages aux récoltes, subis et reconnus, doivent représenter une **perte supérieure à 30 % de la production théorique\* de miel** et dépasser **13 % de la valeur du produit brut théorique\* de l'exploitation**.

\* établi à partir du barème régional des calamités agricoles

**Qui peut être indemnisé ?**

Tout apiculteur qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

- détenir **au moins 70 ruches** ;
- justifier, avant la survenance du sinistre, **d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation**. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

- avoir déclaré sur le site « MesDémarches » **entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 les colonies d'abeilles** dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements.

- **avoir des ruches localisées** (sur la base de la déclaration de ruchers ci-dessus) **sur au moins une des communes de la zone sinistrée suivante :**

Argol, Arzano, Audieme, Bannalec, Baye, Bénodet, Beuzec-Cap-Sizun, Bourg-Blanc, Briec, Plounéour-Brignogan-plages, Camaret-sur-Mer, Carantec, Cast, Châteaulin, Cléden-Cap-Sizun, Cléder, Clohars-Carnoët, Clohars-Fouesnant, Combrit, Concarneau, Coray, Crozon, Douarnenez, Le Drennec, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Le Folgoët, La Forêt-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnach, Gouézec, Goulien, Goulven, Gourlizon, Guengat, Guiler-sur-Goyen, Guilligomarc'h, Guilvinec, Guimaëc, Guissény, Henvic, Île-Tudy, Le Juch, Kerlaz, Kerlouan, Kernilis, Kernouës, Kersaint-Plabennec, Lanarvily, Landéda, Landrévarzec, Landudal, Landudec, Langolen, Lanmeur, Lannilis, Laz, Lesneven, Leuhan, Loc-Brévalaire, Loquirec, Locronan, Loctudy, Locunolé, Lohéy, Mahalon, Confort-Meilars, Melgven, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Névez, Penmarch, Peumerit, Plabennec, Pleuven, Plobannaec-Lesconil, Ploéven, Plogastel-Saint-Germain, Plogoff, Plogonnec, Plomelin, Plomeur, Plomodiern, Plonéis, Plonéour-Lanvern, Plonévez-Porzay, Ploudaniel, Plouégat-Guérand, Plouénan, Plouescat, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougoulm, Plouguerneau, Plouhinec, Plouider, Plounévez-Lochrist, Plouvien, Plouzévédé, Plovan, Plozévet, Pluguffan, Pont-Aven, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Pouldergat, Pouldreuzic, Poullan-sur-Mer, Primelin, Quéménéven, Querrien, Quimper, Quimperlé, Rédené, Riec-sur-Bélon, Roscarvel, Roscoff, Rosporden, Saint-Coulitz, Saint-Évarzec, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Méen, Saint-Nic, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Thois, Saint-Thonan, Saint-Thurien, Saint-Yvi, Santec, Scaër, Sibiril, Telgruc-sur-Mer, Tourn, Treffagat, Tréflaouéan, Tréfléz, Trégarantec, Trégarvan, Trégourez, Tréguennec, Trégunc, Trémaouézan, Tréméoc, Tréméven, Tréogat, Le Trévoux, Trézilidé.

**Indemnisation des dommages**

Le montant du dommage indemnifiable est établi à partir des données individuelles de l'exploitation (nombre de ruches et quantité récoltée) comparées au barème régional des calamités agricoles (taux de perte par rapport au rendement et produit brut par ruche) selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de ruches} \times \text{produit brut par ruche} \times \text{taux de perte constaté}$$

**Modalités de dépôt des dossiers**

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer, soit par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Finistère, [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr), soit sous forme papier auprès de votre DDTM.

Vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel, soit **avant le 15 juillet 2022**.

Ce dossier est à adresser à la DDTM par voie postale (il est préférable de l'envoyer en recommandé avec accusé de réception) à l'adresse suivante :

**DDTM du Finistère – Service Économie Agricole**  
**2 boulevard du Finistère – CS 96018**  
**29325 QUIMPER Cédex**

## Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

- Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :
- Le formulaire de demande d'indemnisation des pertes (Cerfa N°13681\*03, correctement rempli, avec l'ensemble des productions permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- L'annexe 1 de déclaration des pertes de récoltes en miel en quantité pour l'année 2021 Les attestations d'assurance (formulaire Cerfa N° 13951\*02) couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- Les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ; pour certaines productions particulières, les copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée, pour l'année du sinistre et les cinq années antérieures.
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».
- L'attestation de déclaration des ruchers 2021

## Comment remplir votre formulaire ?

**La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.**

Le cadre « **Identification du demandeur** » est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET<sup>1</sup>, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le cadre « **Coordonnées du demandeur** » doit être dûment complété.

Le cadre « **Coordonnées du compte bancaire** » vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le cadre « **Caractéristiques de votre exploitation** ». Vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou la majeure partie des ruches impactées.

Précisez si votre exploitation est en Agriculture Biologique et le type de commercialisation (Vente directe / circuit court ou circuit long).

**La deuxième page concerne vos productions animales.** Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les « Effectifs de vos élevages » sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1<sup>er</sup> avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rapprocher de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.

## La troisième page concerne vos productions végétales.

Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

**Vous reprendrez, le cas échéant, les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » de l'année du sinistre.**

**Vous complétez ces documents à l'aide du barème régional** consultable sur le site :

[www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Calamite-agricole/Exces-de-pluie-du-15-juin-au-14-juillet-2021-Declaration-de-pertes-de-recolte-sur-le-miel](http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Calamite-agricole/Exces-de-pluie-du-15-juin-au-14-juillet-2021-Declaration-de-pertes-de-recolte-sur-le-miel)

Le cadre « **Pertes de récolte** » concerne les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

→ Vous déclarerez vos pertes de récolte au moyen de l'annexe « pertes de récolte » jointe au formulaire :

**En cas de difficulté pour compléter l'annexe « pertes de récolte », rapprochez-vous de votre DDTM**

**La quatrième page comprend :**

Le cadre « **Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande** ».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les bordereaux de livraison, l'attestation de déclaration de ruchers 2021... seront joints à la demande.

Le cadre « **Signature et engagements** »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions « Je suis informé... » vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

**Un Cadre « Réservé à l'administration »** dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDTM est à votre écoute pour vous y aider.

## Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème régional. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

<sup>1</sup> Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture)